



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-33

Date : 25 mai 2017

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE JUGE UNIQUE

Devant : M. le Juge Gberdao Gustave Kam

Assisté de : M. Olufemi Elias, Greffier

Le Procureur

c.

Jean de Dieu Kamuhanda

**RÉPONSE DE L'ACCUSATION À LA DEMANDE D'AUTORISATION
D'INTERROGER LE TÉMOIN À CHARGE GEK, PRÉSENTÉE PAR LA
DÉFENSE**

Le Bureau du Procureur

M. Richard Karegyesa
M^{me} Sunkarie Ballah-Conteh

Le Conseil de Jean de Dieu Kamuhanda

Peter Robinson

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals

12/06/2017 14:17

I. ARGUMENTS

1. La Demande d'autorisation d'interroger le témoin à charge GEK déposée par Jean de Dieu Kamuhanda n'est pas justifiée, constitue une tentative inadmissible de partir à la pêche aux informations et devrait être rejetée.

2. Jean de Dieu Kamuhanda demande l'autorisation d'interroger le témoin GEK, si celui-ci y consent, en vue de la convaincre de « dire la vérité » et d'admettre que son témoignage au procès *Kamuhanda* en première instance et en appel était faux¹.

3. Jean de Dieu Kamuhanda n'a pas fourni de raisons suffisantes qui justifieraient de mettre inutilement fin à la protection de la vie privée du témoin GEK, d'autant plus que le jugement définitif a été rendu². Un juge unique en l'espèce a précédemment fait observer qu'un contrôle judiciaire et des raisons suffisantes justifiant la prise de contact avec des témoins protégés étaient nécessaires en vue de respecter le principe de l'autorité de la chose jugée dans les affaires closes³, et d'ajouter qu'« il fa[llait] éviter de consulter plusieurs fois les témoins protégés sur le même sujet afin de ne pas les inquiéter⁴ ».

4. Jean de Dieu Kamuhanda, qui ne fait actuellement l'objet d'aucune procédure devant le Mécanisme⁵, ne devrait pas être autorisé à pallier ses manquements en soulevant de nouveau des questions qui ont déjà été examinées en détail et rejetées par la Chambre d'appel⁶. S'agissant de la question du faux témoignage allégué de GEK, la Chambre d'appel a affirmé :

[L]es informations nouvelles présentées par Kamuhanda au sujet des preuves qui auraient été fabriquées contre lui ne sauraient justifier une révision. La question de la fabrication de preuves avait déjà été examinée par la Chambre de première instance. Chose à noter, en appréciant les moyens de preuve supplémentaires présentés en appel par Kamuhanda, la Chambre d'appel a épuisé cette question. [...] [L]es moyens de preuve supplémentaires [...] sont tout bonnement des moyens de preuve supplémentaires portant sur des faits déjà examinés durant les procédures antérieures⁷.

¹ *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, MICT-13-33, Demande d'autorisation d'interroger le témoin à charge GEK, 12 mai 2017, par. 13 (« Demande »).

² Voir *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° MICT-13-33, Décision relative à une demande concernant la prise de contact avec des personnes bénéficiant de mesures de protection, 10 mars 2016, par. 14 ; *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° MICT-13-33-R86.2, Deuxième Décision relative à la demande d'accès aux documents déposés à titre confidentiel dans l'affaire *Nshogoza*, 9 novembre 2015, par. 5.

³ *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° MICT-13-33, Décision relative à une demande concernant la prise de contact avec des personnes bénéficiant de mesures de protection, 10 mars 2016, par. 14.

⁴ *Ibidem*.

⁵ Voir *ibid.* ; *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° MICT-13-33-R86.2, Deuxième Décision relative à la demande d'accès aux documents déposés à titre confidentiel dans l'affaire *Nshogoza*, 9 novembre 2015, par. 5.

⁶ *Jean de Dieu Kamuhanda c. Le Procureur*, Décision relative à la demande en révision, 25 août 2011, en particulier les paragraphes 11, 27 à 30, 50 et 51. Voir aussi MICT-13-33-AR90/108.I, Décision relative à l'appel interjeté par Jean de Dieu Kamuhanda contre la décision relative à la requête aux fins de désignation d'un procureur *amicus curiae* chargé d'enquêter sur le témoin à charge GEK, 8 décembre 2015, en particulier les par. 3 à 7 et 14 à 17 qui résument les tentatives répétées mais infructueuses de Jean de Dieu Kamuhanda de soulever de nouveau cette question.

⁷ *Jean de Dieu Kamuhanda c. Le Procureur*, Décision relative à la demande en révision, 25 août 2011 par. 53.

5. En outre, la Chambre d'appel a également conclu que les déclarations par lesquelles les fonctionnaires du Tribunal nient avoir tenté de corrompre le témoin GEK afin que celle-ci revienne sur son témoignage ne seraient pas utiles pour apprécier sa crédibilité, et a rejeté la demande de Jean de Dieu Kamuhanda visant à présenter ces éléments de preuve pendant le procès en appel⁸. Par conséquent, ces déclarations, que la Chambre d'appel a précédemment rejetées, ne peuvent pas justifier la demande d'autorisation pendante de Jean de Dieu Kamuhanda en vue d'interroger le témoin GEK.⁹ En effet, il serait complètement inapproprié de permettre aujourd'hui à Jean de Dieu Kamuhanda d'interroger le témoin GEK aux seules fins de la « convaincre » de se rétracter.

6. Si Jean de Dieu Kamuhanda estime être en possession de « nouveaux éléments de preuve » qui mettent potentiellement en doute sur le témoignage et la crédibilité du témoin GEK, il devrait déposer une demande en révision fondée sur ces prétendus éléments de preuve¹⁰.

7. Compte tenu de ce qui précède, la Demande devrait être rejetée. Toutefois, si le juge devait y faire droit, l'Accusation souhaite qu'un représentant du Bureau du Procureur assiste à l'interrogatoire sollicité.

Fait à Arusha le 25 mai 2017

Le juriste hors classe

/signé/

Richard Karegyesa

Nombre de mots en anglais : 686

⁸ *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54-A, Procès en appel, compte rendu d'audience en français, p. 54 (19 mai 2005).

⁹ Demande, par. 10 et 13.

¹⁰ Dans le cas d'une procédure en révision engagée en vertu de l'article 147 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, Jean de Dieu Kamuhanda aura la possibilité d'interroger le témoin.



**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS
WITH THE ARUSHA BRANCH OF
THE MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS**

To	MICT Registry		
From	<input checked="" type="checkbox"/> ICTY CLSS	<input type="checkbox"/> ICTR LSS	
Original Submitting Party	<input type="checkbox"/> Chambers	<input type="checkbox"/> Defence	<input checked="" type="checkbox"/> Prosecution <input type="checkbox"/> Other
Case Name	KAMUHANDA	Case Number	ICTR-13-33 No. of Pages 3
Original Document No.	MICT-13-33-0230		Translation Reference No. REG50343
Date of Original	25/05/2017	Original Language	<input checked="" type="checkbox"/> English <input type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Date Transmitted	12/06/2017	Language of Translation	<input type="checkbox"/> English <input checked="" type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> Other
Title of original document	PROSECUTION RESPONSE TO DEFENCE MOTION TO INTERVIEW PROSECUTION WITNESS GEK		
Title of translation	RÉPONSE DE L'ACCUSATION À LA DEMANDE D'AUTORISATION D'INTERROGER LE TÉMOIN À CHARGE GEK, PRÉSENTÉE PAR LA DÉFENSE		
Classification Level	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified <input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded <input type="checkbox"/> Confidential <input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded <input type="checkbox"/> Strictly Confidential <input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) Applicant excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion (specify) :		
Document type/ Type de document:	<input type="checkbox"/> Indictment <input type="checkbox"/> Order <input type="checkbox"/> Appeal Book <input type="checkbox"/> Notice of Appeal <input type="checkbox"/> Warrant <input type="checkbox"/> Affidavit <input type="checkbox"/> Submission from non-parties <input type="checkbox"/> Motion <input type="checkbox"/> Correspondence <input checked="" type="checkbox"/> Submission from parties <input type="checkbox"/> Decision <input type="checkbox"/> Judgement <input type="checkbox"/> Book of Authorities		

Send completed transmission sheet to: JudicialFilingsArusha@un.org